

### CONVENTION

conclue entre le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, relative à l'octroi de soins gratuits aux assurés sociaux par les formations sanitaires et hospitalières relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

### CONVENTION

Entre le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, agissant en application de la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 jounada II 1380), relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale.

d'une part,

Et le Président-Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale es-qualité.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Les formations sanitaires et hospitalières relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales, assureront le service des soins aux assurés sociaux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dans les conditions fixées par la présente convention.

ART. 2. — Le travailleur immatriculé au régime des assurances sociales, à condition de ne pas être pris en charge par le régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles son conjoint, ses enfants mineurs à sa charge et non assurés, bénéficient de l'accès aux consultations externes ainsi que de l'hospitalisation gratuite, s'ils remplissent les conditions fixées par les articles 93 et 94 de la loi N° 60-30 du 14 décembre 1960 (24 jounada II 1380).

ART. 3. — Le Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales assure l'octroi de ces soins, moyennant un forfait annuel égal à Trois Cent Mille Dinars, payable par année.

A la demande de l'une des deux parties, ce forfait peut faire l'objet d'une révision trois mois avant l'expiration de l'exercice budgétaire.

ART. 4. — Le régime de la répartition du territoire, respectivement en régions et secteurs et l'obligation pour le malade de se faire soigner par l'établissement de sa résidence ou de son lieu de travail demeurent applicables aussi bien pour les consultations externes que pour l'hospitalisation.

ART. 5. — Au cas où les soins que nécessite l'état de santé d'un assuré social ne peuvent lui être fournis par un établissement hospitalier ou si son hospitalisation s'avère impossible, il sera dirigé par l'administration régionale de la Santé Publique sur la formation sanitaire ou hospitalière la plus proche où ces soins peuvent lui être fournis, par les moyens habituels de la Santé Publique.

ART. 6. — Nul ne peut se prévaloir de sa qualité d'assuré social vis-à-vis de l'administration d'un établissement hospitalier et bénéficié, de ce fait, des soins gratuits ou de l'hospitalisation, s'il n'est pas muni d'un carnet de soins familial, délivré au chef de famille par la Caisse Nationale.

ART. 7. — Le carnet de soins devra comporter obligatoirement les numéro et date d'immatriculation à la Caisse, les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, la photographie frappée du timbre sec du chef de famille, l'adresse et la profession du chef de famille.

Le carnet de soins est annoté par les établissements de santé dans les conditions prévues aux articles 11, 13 et 19 ci-après.

### CHAPITRE II

#### Consultations externes

ART. 8. — Les assurés sociaux bénéficient des soins gratuits externes ou ambulatoires dans les conditions en vigueur dans les formations sanitaires et hospitalières relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

Ces soins comportent tous les actes de diagnostic et de traitement et la fourniture de produits pharmaceutiques.

ART. 9. — Les médicaments servis ou administrés aux assurés sociaux sont ceux figurant sur la liste des médicaments consentis aux consultations externes, arrêtée par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 10. — L'obligation faite aux établissements hospitaliers de ne fournir de médicaments aux malades que pour une période déterminée et l'interdiction de délivrer des ampoules injectables pour leur administration à l'extérieur, demeurent valables à l'égard des assurés sociaux.

ART. 11. — Les consultations externes et les soins spéciaux de toute nature dispensés à l'assuré social ou à l'un de ses ayants-droit seront mentionnés avec le cachet de l'Hôpital sur le carnet de soins, aux nom et prénoms du malade examiné ou traité.

ART. 12. — Les fiches établies par le service des consultations externes et destinées à suivre les malades ne font pas double emploi avec le carnet de soins et demeurent en vigueur.

ART. 13. — Lorsque la consultation a pour objet la détermination de la date d'accouchement, outre les indications à porter sur le carnet de soins, il sera délivré à la femme assurée une attestation du médecin de la consultation, indiquant la date probable de l'accouchement, et ce, pour le calcul de l'indemnité de couches, conformément aux articles 78 et 80 de la loi susvisée.

### CHAPITRE III

#### Hospitalisation

ART. 14. — L'hospitalisation gratuite dans les établissements de santé publique est complète et comprend notamment les interventions chirurgicales, les prestations techniques relevant de spécialistes, les examens radiologiques, analyses de laboratoire et la fourniture de médicaments.

Dans la mesure où le permettront la disposition des lieux et les nécessités médicales de service, les assurés sociaux pourront obtenir leur admission dans une chambre de 1 à 4 lits, moyennant versement d'un supplément au prix de journée correspondant à la différence entre le tarif normal fixé par l'arrêté du 16 mai 1955 (24 ramadan 1374) et le tarif applicable aux malades payants dans les chambres de cette catégorie.

ART. 15. — L'hospitalisation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 94 de la loi du 14 décembre 1960. (24 jounada II 1380).

ART. 16. — A l'exclusion des demandes d'enquête adressées aux employeurs et aux autorités qui ne seront plus exigées pour les assurés sociaux toutes les formalités administratives, relatives à l'admission des malades telles que l'inscription sur le registre d'immatriculation des entrées et la constitution de dossier médical, sont maintenues.

ART. 17. — A l'occasion de chaque hospitalisation, l'établissement mentionnera sur le carnet de soins les nom et prénoms du malade hospitalisé, les dates d'entrée et de sortie, ainsi que les dates et référence de l'autorisation d'admission et le cas échéant, de prolongation de séjour transmise par la Caisse Nationale.

Au cas où un assuré social hospitalisé prend la décision de quitter l'établissement malgré l'avis contraire du médecin traitant, mention en sera portée sur le carnet de soins et la Caisse en sera immédiatement informée.

ART. 18. — En cas de décès, l'administration de l'établissement hospitalier devra renvoyer à la Caisse dans les trois jours, le carnet de soins familial, accompagné d'une copie de l'acte de décès signé par le médecin chef de service.

ART. 19. — Lorsque l'hospitalisation a pour objet un accouchement et que l'enfant est mort-né, une attestation d'accouchement du médecin traitant ou de la sage-femme sera délivrée à la mère assurée, ainsi qu'une copie du permis d'inhumation, conformément à l'article 84 de la loi précitée du 14 décembre 1960 (24 jounada II 1380).

ART. 20. — Le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales s'engage à prendre les dispositions nécessaires permettant à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale d'assurer le contrôle médical des maladies des assurés sociaux en traitement dans les établissements publics de l'Etat.

### CHAPITRE IV

#### Sanctions

ART. 21. — Toute fraude décelée par l'administration de l'établissement hospitalier, telle que substitution de carnet de soins ou de photographies, entraîne le refus de soins au titre d'assuré social et fait l'objet d'un rapport à la Caisse Nationale.

ART. 22. — Les règlements intérieurs des hôpitaux demeurent applicables à l'égard des assurés sociaux.

ART. 23. — La présente convention prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961.

Tunis le 26 juin 1961.

*Le Secrétaire d'Etat  
à la Santé Publique  
et aux Affaires Sociales,*  
Signé :

*Le Président-Directeur  
Général de la Caisse  
Nationale de Sécurité  
Sociale,*

MONDHER BEN AMMAR.

Signé : AHMED BALMA.